

La gare des Arcs



En résumé,

Un courrier de la préfecture de 1863 « déclare d'utilité publique l'exécution des travaux (...) d'une ligne de Toulon à Nice, avec embranchement sur Draguignan ».

Pour en savoir plus,

C'est à partir de 1850 que les chemins de fer furent construits à un rythme accéléré pour constituer un maillage ferroviaire raccordé à celui des pays voisins. L'État fixa le tracé des voies et prit à son compte les dépenses d'infrastructure : terrassement, ouvrages d'art..., mais il concéda l'exploitation des lignes à de grandes compagnies privées telle la P. L. M., la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Le réseau ferré devint alors un facteur essentiel de l'aménagement du territoire.

Dès 1842, le Bulletin des Lois n° 914 prévoyait la construction d'un chemin de fer entre Paris et la Méditerranée. Puis, plusieurs projets furent proposés. En 1848 fut créée la Compagnie de chemin de fer de Marseille à Avignon, suivie en 1850 de la Compagnie de Lyon à Avignon. Ces deux compagnies fusionnèrent en 1852 pour devenir la compagnie de chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Enfin, en 1857, une nouvelle fusion avec la Compagnie de Paris Lyon créa le P. L. M.

L'inauguration de la ligne de Toulon aux Arcs eut lieu le 1^{er} septembre 1862. Les travaux de Toulon au Var avaient commencé dès le mois de mai 1860 et la partie comprise entre le point de départ et Solliès-Pont était déjà terminée en 1861. Cependant, M. Tassy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'exécution du tracé, préféra attendre que la première section fut achevée jusqu'aux Arcs avant de la livrer au public. C'est lors de l'étude de son tracé que le conseil municipal de Draguignan (à l'époque préfecture du Var) s'opposa farouchement au passage de la voie ferrée. Voilà pourquoi la ligne devait s'arrêter, dans un premier temps, aux Arcs, où la gare fut bâtie en 1862. Quant à la deuxième section Les Arcs/Nice, elle fut commencée en 1863.

Une liaison les Arcs/Draguignan fut créée le 18 octobre 1864. Suspendu pendant la deuxième guerre mondiale, le trafic reprit en 1945 pour être définitivement supprimé le 28 septembre 1980.





En 1921, le P. L. M. produisit un avant-projet pour une ligne directe d'Avignon aux Arcs par Pertuis, évitant le littoral. Le tracé prévu suivait la ligne du Sud France existante depuis Meyrargues puis descendait vers Varages, Barjols, Correns, Carcès, Taradeau puis Les Arcs, où elle aurait rejoint la ligne P. L. M. Marseille/Vintimille. Mais ce projet fut abandonné.

Un arrêt préfectoral du 24 décembre 1903 autorise Jean Samuel Winiger à « *gérer le buffet établi à la gare des Arcs, à charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur sur la police des gares* ». Il est également autorisé à « *accéder auprès des trains à la condition de ne pas importuner les voyageurs et de ne causer aucune gêne au service du chemin de fer* ». Un peu plus loin on lit encore que « *le tarif des consommations, arrêté par la compagnie P. L. M., sera toujours affiché ostensiblement à hauteur convenable dans le local du buffet. Des petits tarifs à main et le menu du jour seront déposés en quantité suffisante sur les tables* ».

*Les documents proviennent des Archives départementales du Var : le chemin de fer et le buffet de la gare : E dépôt 88 / 2 O 1 et 2 O 2 et les cartes postales de la collection privée de Georges Yévadian.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LIGNE DE MARSEILLE A LA FRONTIERE D'ITALIE

SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU n° 32 et remplacement par un pont supérieur

EXPROPRIATION D'URGENCE pour Cause d'Utilité Publique

(Décret du 29 Juin 1934. Lois des 30 mars 1831 et 3 mai 1841)

DÉPARTEMENT DU VAR. — ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN. — CANTON DE LORGUES
COMMUNE DES ARCS

JUGEMENT ET OFFRES

De la grosse d'un juge-
ment enregistré, rendu
en audience publique le
dix août mil neuf cent
trente-cinq, enregis-
tré qui à l'occasion des
opérations d'expertise
nécessaires par l'exécu-
tion desdits travaux :

LE TRIBUNAL.

Vu les décrets du quin-
ze mai mil neuf cent trent-
e quatre qui ont :

1^e Autorisé l'établisse-
ment d'un plan de grands
travaux contre le chômage
à dresser par une
commission nationale;

2^e Crée la Commission
Nationale des Grands
Travaux contre le chô-
mage.

Vu le décret du vingt-
neuf juillet mil neuf cent
trente-quatre relatif à la
réalisation d'un plan de
grands travaux contre le
chômage et notamment
l'article deux qui a éten-
du l'application de l'arti-
cle soixante-seize de la
loi du trois mai mil neuf
cent quarante et un à
tous les travaux publics
figurant au plan des
grands travaux contre le
chômage prévus par le
décret du quinze mai mil
neuf cent trente-quatre.

Vu le rapport du dix
septembre mil neuf cent
trente quatre approuvé
en séance plénière du
treize septembre mil neuf
cent trente quatre par la
Commission Nationale
susvisée et contenant la
liste des grands travaux
au nombre desquels se
trouve la suppression du
passage à niveau n° 32,
de la ligne de Marseille à
Vintimille et son rempla-
cement par un P. S.

Vu les décisions de M.
le Ministre des Travaux
Publics en date des tre-
nte et un juillet mil neuf
cent trente quatre et
trente et un à l'application
des propriétés néces-
saires aux travaux de
fortifications et en particu-
lier l'article 10 de cette
loi ;

Vu la loi du trois mai
mil huit cent trente et un
relative à l'expropriation
et à l'occupation tempo-
raire des propriétés né-
cessaires aux travaux de
fortifications et en particu-
lier l'article 10 de cette
loi ;

Vu la loi du trois mai
mil huit cent quarante et un
modifiée par les lois
des vingt et un avril mil
neuf cent quarante, si-
mplement par le
membre des Arcs qui a
signé le décret du vingt-
sept juillet mil neuf cent
trente quatre qui, con-
formément à l'ordonnance
de la loi du trente avri-
mil neuf cent trente deux
sur l'expropriation pour
cause d'utilité publique
spécialement l'article 70
de ladite loi de mil huit
cent quarante et un, re-
latif à l'application des
formalités prescrites par
la loi du trente mars mil
neuf cent trente et un ;

Vu la lettre de M. le
Préfet du Var en date du
douze juillet mil neuf
cent trente quatre qui, con-
formément à l'ordonnance
de la loi du trente avri-
mil neuf cent trente deux
signé par M. BERNES,
Directeur des Services Agricoles
en retraite, boulevard
Foch, à Draguignan, et
en cas d'empêchement
M. MARTEL Félix,
propriétaire place Por-
taiguier à Draguignan,
et comme agent de l'Ad-
ministration des Domaines
M. CAUVIN Antoine,
Inspecteur de l'Enregis-
trement à Draguignan ;

Vu le numéro légalisé
sept mille huit cent vingt-
six du Journal Le Var

publié à Draguignan le mètres 3 et 4 le Tribunal
quatorze juillet mil neuf
cent trente-cinq ;

6^e Le certificat de M. le
Maire des Arcs en date
du vingt juillet mil neuf
cent trente-cinq, consta-
tant que les formalités
d'insertion de publications
et d'affichage ont été
accomplies légalement ;

7^e Les plan parcelles et
état indicatif dressés
conformément à loi ;

Oui, M. WAUTHIER,
Juge au même
Tribunal, pour le rempla-
cement en cas d'empêche-
ment ;

8^e Nomme comme Expert
M. RIGORD, ingénieur agronome, 36 bou-
levard de la Liberté, à
Draguignan, administrateur
du Juge-Commissaire et
désigne M. KORN-
PROBST, juge au même
Tribunal, pour son rapport ;

Et Monsieur le Procureur
de la République en ses
conclusions :

Attendu que les intérêts
sociaux à exproprier ainsi
que toutes les personnes
dont la loi exige la présence
à l'expertise sont convain-
cués pour ce jour, et
fixés par M. le Juge-
Commissaire ;

Attendu d'autre part
que la prestation du ser-
vice par MM. les Experts
au lieu conformément
à l'ordonnance visée et
remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

P. N. par un P. S., telles
que ces propriétés ou
portions de propriétés
non bâties, situées sur le
territoire de la commune
des Arcs nécessaires à la
suppression du passage
à niveau n° 32 de la ligne
de Marseille à Vintimille
et remplacement de ce

nités dites de déménagement ; Marius, quartier Saint-Jean, aux Arcs, propriétaire déclaré.

Donne acte de la ré-
quisition d'acquisition
des hors-lignes des par-
celles 53 bis et 54 bis ; Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

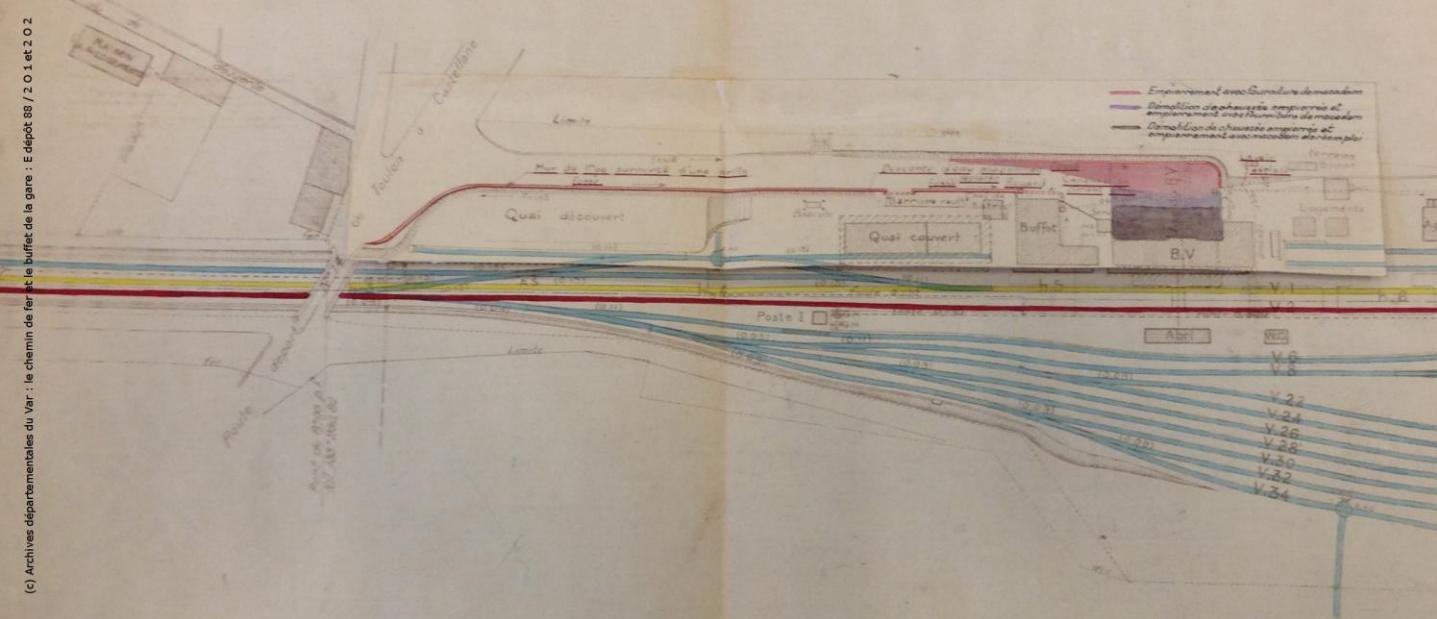
Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et délais prévus par l'ar-
ticle dix de la loi du
trente mars mil huit cent
trente et un.

Et sous les bénéfices
des observations qui pre-
cèdent fixe de la manière
suivante les indemnités
et



Chemins de Fer de Paris à Lyon & à la Méditerranée

Publication faite en exécution de l'art. 3 de la loi du 30 mars 1831, de l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 29 juin 1904.

I. — Extrait du décret du 29 juin 1904

- « Le Président de la République Française,
- « Sur le rapport du Président du Conseil, des Ministres des Finances et du Travail :
- « Vu l'article 30 de la loi de finances du 28 février 1904 autorisant le Gouvernement à prendre, par décret, toutes mesures d'économies qui assureront l'équilibre du budget ;
- « Vu le décret du 15 mai 1904, relatif à la réalisation d'un plan des grands travaux contre le chômage, au moyen des disponibilités des Caisses d'Assurances Sociales ;
- « Vu la délibération du Conseil des Ministres, en date du 28 juin 1904,

« Décret :

« Art. 1. — L'application de l'art. 76 de la loi du 3 mai 1841 est étendue à tous les travaux publics figurant au plan des grands travaux contre le chômage, prévus par décret du 15 mai 1904.

« Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail seront chargés, chacun ou ce qu'il convient, de l'adoption du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

« Fait à Paris, le 29 juin 1904.

« Signé : ALBERT LEBRUN.

(Savent les signatures.)

II. — Extrait du décret du 15 mai 1904 : Réalisation d'un plan des grands travaux contre le chômage

- « Le Président de la République Française,
- « Sur le rapport du Président du Conseil, des Ministres des Finances et du Travail :
- « Vu l'art. 36 de la loi des finances du 28 février 1904,

« Décret :

« Art. 1. — La progression des travaux auxquels s'appliqueront les dispositions du présent décret sera dressée par une Commission nationale dont la composition sera fixée par décret rendu en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre du Travail.

« Fait à Paris, le 15 mai 1904.

« Signé : ALBERT LEBRUN. »

(Savent les signatures.)

III. — Extrait du décret du 15 mai 1904 : Commission nationale des grands travaux contre le chômage

- « Le Président de la République Française,
- « Sur le rapport du Ministre du Travail :
- « Vu l'article 3 du décret du 15 mai 1904, relatif à l'établissement d'un programme de grands travaux contre le chômage.

« Décret :

« Article premier. — Il est institué au Ministère du Travail une Commission nationale des grands travaux contre le chômage.

« Art. 2. — La Commission nationale des grands travaux contre le chômage et les deux Sous-Commissions instituées par le présent décret se réunissent sur la convocation du Ministre du Travail.

« Fait à Paris, le 29 mai 1904.

« Signé : ALBERT LEBRUN. »

(Savent les signatures.)

IV. — Extrait du rapport du président de la Sous-commission technique, approuvé par la Sous-commission technique, le 10 septembre 1904, et par la Commission nationale des grands travaux contre le chômage, en séance publique, le 13 septembre 1904.

« La Sous-commission technique, après examen des demandes de répartition des crédits possédés par les collectivités intéressées, a approuvé, au cours de sa séance du 10 septembre 1904, les dispositions portées sur les titres portés au présent rapport.

« Fait à Paris, le 10 septembre 1904.

« Le Président
de la Sous-commission technique.

« Signé : BOUTET. »

« Liste des dispositions approuvées contenues au rapport du 10 septembre 1904.

IV. — Suppression de passages à niveau (60° 215)

RÉSEAU P. L. M. — Ligne de PARIS à NICE

Suppression du passage à niveau n° 32, situé à la traversée de la route nationale n° 7, sur la commune d'Arcs, et réimplacement de ce P. N. par un autre.

V. — Extrait de la décision ministérielle du 8 juillet 1904, faisant suite à celle du 13 août 1904 et de juillet 1904.

Comme suite à la décision ministérielle du 13 août 1904 qui a approuvé définitivement le projet de suppression du passage à niveau n° 32 de la ligne de Marseille à la frontière d'Italie, à la traversée de la route Nationale, n° 7 sur le territoire de la Commune des ARCS (et son remplacement par un P. S.).

Or, le passage à niveau en cause, est compris dans ceux dont la suppression doit être réalisée au moyen de fonds octroyés des Assurances Sociales et les crédits nécessaires à la couverture des dépenses incidentes à votre Compagnie et à l'Etat (reprises nationales) ont été inscrits dans le programme des travaux de suppression de P. N. à Marseille conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1904.

Dans ces conditions, j'autorise l'exécution, réservée par la décision du 13 août 1904, des travaux précis au projet approuvé par cette décision, étant entendu que :

1° — La participation forfaitaire de votre Compagnie ainsi que la dépense à la charge de l'Etat (reprises nationales) seront inscrites sur les crédits inscrits, à cet effet, dans le programme des passages à niveau à supprimer en application de la loi du 7 juillet 1904.

2° — Les travaux seront exécutés en conformité des arrêtés des 9 et 26 juillet, 16 et 17 septembre 1904, du Ministre du Travail, relatifs aux conditions de travail des ouvriers et à l'emploi des matériaux et du matériel de provenance étrangère.

Pour le Ministre et par autorisation

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de Fer des Bouches,
BOUTET.